CHARTE DE L'ASSOCIATION SPG BIO FETIA

Version : Janvier 2021

C'est une charte commune entre professionnels et consommateurs, à laquelle tous souscrivent. Les règles de fonctionnement du Système Participatif de Garantie (SPG) de l'association : « SPG Bio Fetia » définissent comment les membres interagissent entre eux dans le fonctionnement du système. Les points détaillés ci-dessous viennent en complément de la Norme Océanienne d'Agriculture Biologique (NOAB), qui est le référentiel de base choisi par le SPG.

Ces points émanent d'un ensemble de valeurs fondamentales qui resteront la règle essentielle et de référence du SPG, elles sont toutes liées : l'éthique, l'équité, le partage, l'engagement solidaire, la transparence et le lien avec les racines culturelles du pays.

DEFINITIONS

Adhérent ou membre : personne physique ou morale ayant payé une cotisation annuelle pour adhérer à l'association et participer en cette qualité à la gestion de celle-ci par la participation aux assemblé générales.

Auditeur : adhérent producteur, transformateur ou consommateur à jour de sa cotisation ayant signé la feuille d'engagement et suivie la formation des auditeurs délivrée par le SPG Bio Fetia.

Bénévole : personne participant au fonctionnement ou à l'animation de l'association. Il n'est pas obligatoirement adhérent.

Direction du SPG Bio Fetia : Comprend l'ensemble des salariés de l'association travaillant au siége du SPG Bio Fetia.

Groupement agricole : regroupe plusieurs producteurs ou transformateurs. Le groupement agricole est considéré comme une personne morale au regard de la procédure de garantie. Il doit être représenté par un président. Ex : Fédérations, syndicats, coopératives, associations etc.

Opérateur : producteur, transformateur ou groupement agricole garantit par le SPG Bio Fetia ou ayant démarré le processus de garantit. Il est de ce fait obligatoirement adhérent de l'association.

Producteur : qui produit sur une surface consacrée à la production et dont le registre de vente prouve une activité commerciale mensuelle. La production agricole englobe les productions végétales et les productions animales (aviculture, apiculture...).
Les producteurs de jardins familiaux ou « jardins partagés » sont admis. La carte CAPL n'est pas obligatoire.

Transformateur : personne qui transforme les produits végétaux ou animaux qu'il a lui-même produits ou qu'il a achetés et dont un registre de vente prouve une activité commerciale mensuelle.

SIGLES ET ABREVIATIONS

CL : Comité de litige

GL : Groupe local

Ha : Hectare

IFOAM : Fédération internationale des mouvements d'agriculture biologique

NOAB : Norme océanienne d'agriculture biologique

PoetCOM : Communauté océanienne pour l'agriculture biologique et le commerce éthique

SPG : Système participatif de garantie

Sommaire

A. LES MEMBRES ACTIFS 4
B. LES ENTITES FONCTIONNELLES DU SPG 4
A.1. Le groupe local 4
A.2. La commission de conformité 5
A.3. Le comité de litige 5
B. PROCESSUS DE GARANTIE 5
B.1. Audit des opérateurs 5
B.2. Documents à fournir pour la garantie 6
B.3. Cas particuliers 6
B.3.1 Cession ou location d'une exploitation garantie 6
B.3.2 Extension de garantie 6
C. REGLES DE PRODUCTION EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE 7
C.1. Règles applicables à toutes les productions 7
C.1.1 Analyses externes 7
C.1.2 Intrants homologués 7
C.1.3 Production mixte et production parallèle 7
C.1.4 Rodonticides 8
C.2. Production végétale 8
C.2.1 Conversion 8
A.1.1 Production hors sol 8
C.3. Productions animales 9
C.3.1 Conversion : bovins, ovins, caprins et aviculture 9
C.3.2 Poules pondeuses 9
C.3.3 Apiculture 10
D. COMMERCIALISATION, TRANSPORT DES PRODUITS 14
D.1. Commercialisation 14
D.2. Transport des produits 14
D.3. Utilisation du logo BIO PASIFIKA 15

Le champ d'application actuel de la garantie couvre tous les secteurs de productions agricoles régis par la NOAB. Le SPG Bio Fetia prévoit, à terme, de catégoriser son activité sous plusieurs collèges relatifs à la spécificité de chaque type de production (ex : maraîchage, fruiticulture, vanille, apiculture, aviculture, élevage, etc …).

A. LES MEMBRES ACTIFS

Tout adhérent producteur agricole peut obtenir la garantie de son exploitation dans la mesure où il respecte les règles de production-vente de la NOAB, la réglementation locale en vigueur et adhère à l'association SPG Bio Fetia.
Tout adhérent transformateur peut obtenir la garantie de son produit transformé dans la mesure où il respecte les règles de la NOAB, la réglementation locale en vigueur et adhère à l'association SPG Bio Fetia.

Un groupement agricole (association, coopérative, syndicat, fédération...) peut adhérer au SPG et obtenir la garantie. Dans ce cas, il est représenté par son Président qui devient adhérent au SPG.
Tout adhérent consommateur (personne morale ou physique) peut participer à la démarche par implication individuelle.

Tout opérateur garanti doit afficher la mention « BIO PASIFIKA garantie par SPG Bio Fetia » sur son produit fini ou sur son point de vente.

Tout opérateur ayant reçu la formation d'auditeur (Cf. Règles de fonctionnement du groupe local), lorsqu'il est sollicité, doit participer à au moins un audit par an en tant qu'auditeur. Au bout de trois refus, l'adhérent est définitivement exclu de l'association.

B. LES ENTITES FONCTIONNELLES DU SPG

A.1. Le groupe local

La participation et l'implication de tous les producteurs, transformateurs, consommateurs adhérents sont indispensables. C'est l'élément central du bon fonctionnement du SPG.

Les Groupes Locaux (GL) sont des groupements d'opérateurs et de consommateurs d'une zone géographique donnée. Le groupe local est constitué au minimum de trois producteurs et de deux consommateurs n'ayant aucun lien familial ou commercial entre eux.

Chaque nouvel adhérent doit être intégré à la structure et les membres du SPG doivent veiller à intégrer chaque adhérent au sein des Groupes Locaux (GL) déjà en place.

Le SPG fonctionne sur le principe de l'équilibre entre les professionnels agricoles et les consommateurs.

Les groupes locaux participent au processus de délivrance des garanties, proposent des améliorations du système de contrôle et participent à la vie de l'association.

Chaque Groupe Local est autonome dans son fonctionnement (jour de réunion, action locale, visite d'audit etc.) dans la mesure où les règles communes sont respectées :

- la Norme Océanienne d'Agriculture Biologique ;
- la présente Charte ;
- le dossier d'adhésion et d'engagement des producteurs et des consommateurs ;
- le Plan de gestion de l'exploitation (PGB) et les pièces annexes ;
- les grilles d'inspection et les autres documents d'audit.

A.2. La commission de conformité

La commission de conformité est un organe interne du SPG BIO FETIA. Elle a pour rôle d'apporter une décision finale sur les demandes, les maintiens et les extensions de garantie des opérateurs adhérents à l'association.

Elle est formée de 5 à 6 membres ayant voix délibérative : 2 représentants des producteurs ; 2 représentants des consommateurs ; 1 ou 2 techniciens des services ou établissements du Pays ou du secteur privé.

A.3. Le comité de litige

Le comité de litige est la cellule chargée de statuer en cas de différends entre les membres de l'association ou avec une personne extérieure.
Il est composé de 3 membres du bureau dont au moins un consommateur, un opérateur et un représentant technique.

B. PROCESSUS DE GARANTIE

B.1. Audit des opérateurs

Les visites d'audit du groupe local chez chaque opérateur sont, au minimum, annuelles. Elles sont effectuées par un binôme composé d'adhérents volontaires du SPG, et désigné par le groupe local. Le binôme est constitué d'un producteur/transformateur et d'un consommateur formé par l'association.

L'opérateur qui s'est engagé dans la démarche de garantie remplit chaque année un plan de gestion bio et le présente à son groupe local. Ce dernier doit le valider avant d'organiser l'audit de contrôle. Le délai entre la visite d'inspection et la validation du PGB ne doit pas dépasser 3 mois. A l'issue de l'audit, le groupe local émet un avis sur le dossier et propose des axes d'améliorations à l'opérateur si nécessaire (Plan d'actions correctives).

Tout nouveau producteur voulant être garanti par le SPG BIO FETIA doit être audité deux fois à 6 mois d'intervalle. Cela implique la rédaction de deux PGB, un pour chaque audit. Cette période de conversion obligatoire court à compter de la date du premier audit. Elle permet au producteur de s'approprier la NOAB, d'appliquer les recommandations données par le groupe local et de prouver son investissement dans l'association. Au terme de cette période, l'audit final est réalisé et le groupe local émet un avis sur le dossier de garantie. Le dossier est ensuite transmis à la commission de conformité pour décision de l'attribution de la garantie.

L'opérateur doit obligatoirement être présent lors des réunions durant lesquelles le groupe local étudie son dossier. Après trois absences non justifiées, l'opérateur est exclu de l'association.

L'animateur(trice) est tenu(e) de vérifier que les conditions de déroulement de l'audit respectent les procédures de l'association et que les documents sont correctement remplis. Tout manquement aux procédures pourra entraîner l'annulation de l'audit par la CDC.

Chaque année, le Groupe Local revisite le producteur pour échanger sur les avancements effectués et discuter des problèmes éventuels.

A chaque visite, le Groupe local se réunit, et émet un bilan avec des conclusions après vote de l'ensemble des participants. Ce bilan est communiqué à l'animateur(trice) du SPG afin d'enregistrer l'état d'avancement de chaque dossier.

Tout membre garanti ou inscrit dans la démarche de garantie doit déclarer sans délais toute contamination de son exploitation et une inspection doit alors être déclenchée par le groupe local.

B.2. Documents à fournir pour la garantie

Le demandeur de la garantie doit être à jour des autres autorisations administratives éventuelles (DAG, CHSP, DAF, DIREN…). Il devra les fournir ou prouver qu'il s'est engagé à les obtenir.

Les documents obligatoires fournis par le producteur/transformateur sont :

- une fiche d'adhésion à jour ;
- la fiche d'engagement ;
- un plan de gestion bio à jour (< 3 mois par rapport à grille d'inspection);
- le plan de l'exploitation sur format A4. Les cartes Google Earth sont acceptées pour les plans des exploitations ;
- une copie des factures d'achats relatives à l'exploitation et un registre des ventes (depuis 6 mois pour une première demande, ensuite toute les factures devront être conservées)
- Pour les agriculteurs : Le cahier de cultures ;
- Pour les éleveurs et apiculteurs : Le registre d'élevage / Le cahier de miellerie ;
- Pour les transformateurs : Le registre des achats de matières premières.

Ces documents devront, à partir de l'engagement, être tenus regroupés, classés, à jour et à disposition des auditeurs lors de leur visite.

Si le demandeur souhaite une réduction de la période de conversion, il doit fournir une **attestation relative aux antécédents du terrain**.

Les documents obligatoires fournis par le groupe local sont :

- la grille d'inspection ;
- le plan d'actions correctives du producteur concerné ;
- la grille de décision du groupe local.

B.3. Cas particuliers

B.3.1 Cession ou location d'une exploitation garantie

Toute exploitation garantie qui est vendue, louée, cédée ou héritée et qui souhaite conserver la garantie devra poursuivre la démarche dès la reprise de l'exploitation à savoir :

- Adhésion à SPG BIO FETIA ;
- Signature de l'engagement personnel par le chef d'exploitation ;
- Demande d'un audit dans les 6 mois après la reprise, afin de s'assurer que les conditions ayant permis la garantie sont toujours respectées ;

L'animateur(trice) du SPG assurera un suivi particulier de l'exploitation afin de s'assurer que le nouvel exploitant a intégré les exigences de la Norme et du SPG.

B.3.2 Extension de garantie

En cas d'agrandissement ou de changement de parcelle, l'opérateur doit procéder à un renouvellement de garantie (plan de gestion bio et audit). En fonction des antécédents du terrain l'opérateur pourra être directement garanti ou devra passer par une période de conversion.

C. REGLES DE PRODUCTION EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

La norme de référence choisie par le SPG BIO FETIA est la Norme Océanienne d'Agriculture Biologique (NOAB). Les points détaillés ci-dessous viennent préciser et complémenter la NOAB.

C.1. Règles applicables à toutes les productions

C.1.1 Analyses externes

Les analyses de sols sont fortement recommandées pour orienter le producteur dans ses méthodes et pour ses amendements.

Si un risque de pollution ou un doute existe sur les pratiques d'un producteur ou la conformité d'un produit, des analyses pourront être demandées par le groupe local.

Le producteur peut demander à la DAG de réaliser des analyses de résidus de pesticides sur ses produits.

Le producteur/transformateur doit respecter les demandes d'analyses indiquées dans les grilles d'inspection. Toutes les analyses sont à la charge de l'opérateur sauf cas particuliers.

C.1.2 Intrants homologués

Seuls sont autorisés les intrants homologués par la NOAB et ses directives (P1/2013, P1/2016…) sous réserve qu'ils respectent la réglementation locale.

Le SPG tient à disposition de ses adhérents la liste à jour des intrants autorisés à jour.

C.1.3 Production mixte et production parallèle

« *La totalité de l'exploitation agricole, y compris le bétail, est convertie au mode de gestion biologique au bout d'une certaine période, conformément à la présente Norme.* » (3.2 de la NOAB).

Production mixte : produits bio et non bio différents sur une même exploitation.

La production mixte est interdite sur les exploitations de moins de 4 hectares (3.2.1 de la NOAB). Elle est tolérée sur les exploitations de plus de 4 ha. Dans ce cas, les parties biologiques, en conversion et non biologique sont séparées de manière claire et continue (terres, animaux, intrants, productions, conditionnement, stockage etc.).

Pour l'élevage, il doit s'agir d'espèces distinctes. Les parcelles garanties ou en conversion et les parcelles conventionnelles doivent être clairement séparées. Les animaux sont respectivement rattachés à un type de parcelle.

Ces cas doivent être documentés de façon précise dans le Plan de Gestion et les auditeurs devront donner les recommandations qui s'imposent en fonction de chaque cas.

Production parallèle : production simultanée d'un même produit bio et non bio (ou en conversion) sur une même exploitation.

La production parallèle est interdite sauf au cours de la période de conversion (3.2.2 de la NOAB). Seul est autorisé le parallèle d'une production bio et d'une production en conversion (ex : culture bio sur une nouvelle parcelle vierge et culture bio sur une parcelle en conversion.

C.1.4 Rodonticides

Lorsqu'il est prouvé que l'exclusion physique et les moyens mécaniques ne semblent pas efficaces (ce qui doit être justifié par l'agriculteur), nous tolérons que l'agriculteur utilise du poison à condition qu'il n'y ait pas de risque de contamination des cultures.

Justification : la lutte intégrée contre les parasites commence par une gestion naturelle et physique (barrières, périmètres propres, litière fraîche, etc.) puis par des moyens mécaniques (pièges, répulsifs sonores etc.) puis par des moyens chimiques, en commençant par les matériaux ayant le moins d'impact sur l'environnement (ex : poison à base de D3) ; références à la NOAB : 4.6.1, 7.4.3, 7.4.4 et 7.4.5.

Indications : pour éviter tout risque de contamination, les appâts seront placés en dehors de la zone de culture biologique et dans des zones bien identifiées et spécifiées dans le plan de gestion bio. Le poison devra être fixé dans un contenant et le contenant sera maintenu à l'aide d'un piquet « fer béton » (ex : des tubes ou un bambou avec un coté fermé). Cela afin d'assurer une protection contre la pluie, le soleil et d'éviter la dispersion du poison par les rats.

C.2. Production végétale

C.2.1 Conversion

La période de conversion est fixée par la norme océanienne d'agriculture biologique. Elle est d'au moins *« 12 mois pour les végétaux annuels et d'au moins 18 mois pour les végétaux vivaces »* (3.1 de la NOAB). Cependant cette période peut être allongé ou réduite en fonction des antécédents du terrain.

1. Si le producteur était en agriculture conventionnelle du fait de l'utilisation de produits non permis dans la NOAB : la période de conversion à l'agriculture biologique est fixée à 3 ans. Le logo « en conversion » est alors applicable sur les produits de l'exploitation uniquement à partir de la 2ème année de conversion.

2. Si le producteur peut apporter la preuve que son terrain était indemne de contamination par un produit non conforme depuis au moins 3 ans alors il pourra être directement garantit en agriculture biologique. Cette dérogation est possible uniquement s'il n'existe aucun doute sur le mode de gestion ou l'état de la parcelle depuis au moins cette période (friche, terres non cultivées, jachère, prairie naturelle etc.). Le producteur devra fournir toutes les preuves possibles (attestation de la DAG, photos, enquête auprès des techniciens de zones).

Les plants fruitiers provenant d'une pépinière conduite en conventionnel doivent être déclarés auprès du groupe local puis mis en quarantaine chez le producteur (en dehors de l'exploitation) durant au moins 3 mois avant d'être mis en terre sur les parcelles biologiques. Les fruits ne pourront être garantis que s'ils sont récoltés au moins 3 ans après la date de plantation.

A.1.1 Production hors sol

La production en hydroponie est interdite.
La production en pot, dans la mesure où la plante ne réalise pas son cycle de vie complet (exemple production de plantes vertes et production de plants d'arbres fruitiers), est autorisée et peut faire l'objet d'une demande de garantie BIO PASIFIKA.

C.3. Productions animales

C.3.1 Conversion : bovins, ovins, caprins et aviculture

Ces animaux et leurs sous-produits ne peuvent pas être garantis en agriculture biologique avant le reste de l'exploitation : ils sont convertis après les zones de cultures (5.2.1 de la NOAB). Les animaux devront avoir été introduits avant la limite d'âge mentionnée par la norme et les délais de conversion devront être respectés avant de garantir les produits de l'élevage (5.2.2 et 5.3 de la NOAB).

L'utilisation de produits non autorisés entraîne une durée de conversion d'au moins 3 ans (3.1.3). Les animaux nés après 18 mois de conversion des parcours ou pâturages pourront bénéficier du logo « en conversion » à compter de :

- l'arrêt de l'utilisation de produits non autorisés ;
- la mise à disposition des animaux d'une nourriture exclusivement conforme.

C.3.2 Poules pondeuses

a) Densités d'élevage

Les densités maximales dans les bâtiments, fixées par Bio Fetia, sont respectées s'il y a :

- dans les bâtiments 6 poules/m²,
- une aire d'exercice de 4 m² en rotation/poule.

Sur leur durée de vie, les animaux doivent avoir accès en globalité à un parcours minimal de 4 m²/poule, mais peuvent en instantané avoir moins de m² disponibles.

Exemple pour 500 pondeuses : un parcours de 2000 m² au minimum, dont 1000 m² accessibles et 1000 m² en repos **ou** 500 m² accessibles et 3 x 500 m² au repos.

b) Poulailler

Les bâtiments sont construits de manière à assurer une bonne isolation et une bonne ventilation (température et humidité) : la situation par rapport aux vents dominants, l'exposition, la nature des matériaux, un sol bétonné (sauf bâtiment déplaçables), un terrain non inondable et bien drainé.
Les animaux ont suffisamment d'air frais, d'eau et de nourriture pour satisfaire leurs besoins quotidiens.

L'eau de boisson est de bonne qualité. Les abreuvoirs sont soit continus offrant 2,5 cm de longueur/poule, soit circulaires offrant 1 centimètre de longueur par poule (ex : 1 abreuvoir automatique suspendu type Plasson pour 40 à 45 poules).

Les mangeoires sont soit longitudinales offrant au moins 10 cm de longueur/poule, soit circulaires offrant au moins 4 cm de longueur/poule (ex : 1 nourrisseur plastique ou galva suspendu pour 40 à 45 poules).

Les volailles disposent de pondoirs et de perchoirs :

- 7 poules pondeuses maximum par nid (ou, en cas de nid commun, 120 cm² par oiseau),
- 18 cm de perchoir/poule minimum.

Pour être utiles, les perchoirs doivent être mis en place dès la poussinière (à 3 semaines).
La litière est composée de matériaux propres, naturels, adaptés aux volailles et répartie en quantité suffisante. Elle est régulièrement renouvelée. La litière n'a pas d'obligation à être biologique car elle n'est pas consommée par les volailles mais elle ne doit pas avoir été traitée avec des substances chimiques de synthèse.

c) Parcours

L'élevage hors-sol est interdit : **tous les animaux** ont accès à un pâturage ou à une aire d'exercice extérieure. En plus de l'aire d'exercice, une zone protégée de la pluie et du soleil contiguë au bâtiment offre de l'espace supplémentaire aux volailles les jours de claustration (épisodes pluvieux, tempêtes, absence journalière etc.).

Les parcours offrent aux oiseaux une protection contre les vents dominants, le soleil et les rapaces : haie, plantation d'arbres, ombrière efficace etc.

d) Prévention des maladies

Dans les bâtiments et dans les parcours, un vide sanitaire doit être respecté entre chaque lot d'animaux. Le matériel est nettoyé et désinfecté puis stocké dans un local adapté.
Vide sanitaire du bâtiment : min 15 jours.
Vide sanitaire de l'aire d'exercice : min 7 à 8 semaines et doit permettre la repousse de la végétation.
Les étapes de nettoyage puis de désinfection du bâtiment sont appliquées.

La distance entre chaque bâtiment est suffisante de manière à éviter la diffusion des maladies et à rendre le vide sanitaire efficace (minimum 5 mètres).

L'utilisation de traitements vétérinaires chimiques de synthèse est tolérée sous certaines conditions (Cf. 5.7.2 a. b. et c.). Un maximum de 3 traitements vétérinaires par an est permis.

e) Conditionnement des œufs

Le matériel de récolte des œufs (seau en plastique, plateau…) est maintenu propre.

Une pièce ou un local est exclusivement affecté au tri et au conditionnement des œufs. Il correspond aux normes sanitaires et aux équipements établis par la Biosécurité. Le local doit bénéficier d'un numéro d'agrément ou d'une dispense d'agrément attribués par la Biosécurité.

Le tri, le conditionnement et le transport des œufs se font dans le respect des règles sanitaires. L'éleveur doit avoir connaissance de l'ARRÊTÉ n°478 CM, du 13 mai 1997, et le respecter (exemples : le mirage, ne pas exposer les œufs au soleil, ne pas les laver etc.).

f) Mutilations

Aucune opération chirurgicale ou mutilation non-autorisée n'est effectuée sur les animaux. Découper les plumes des ailes est autorisé. L'épointage est toléré au 1/3 maximum avant les 10 jours de l'animal et effectué par un personnel qualifié. L'ébecquage des animaux adultes est interdit sauf en cas d'urgence vétérinaire dûment justifiée et sous anesthésie.
Le producteur doit montrer que la mutilation est minimale, qu'elle est faite sans cruauté et qu'elle est faite pour le bien-être des animaux (ou des ouvriers agricoles).

C.3.3 Apiculture

a) Déclaration et identification des ruchers

Tout apiculteur doit s'identifier auprès de la direction de l'agriculture (DAG) dès qu'il possède une ruche. Le ***numéro d'apiculteur*** attribué doit figurer à proximité du rucher.
L'identification des ruchers est obligatoire afin d'assurer la traçabilité des ruches et des produits apicoles. Pour effectuer cette démarche, rapprochez-vous de la DAG : 40 42 81 44 ; secretariat@rural.gov.pf.

Une ***carte de localisation des ruchers*** permettant d'identifier leur emplacement et les zones de butinage doit être remise par le demandeur au SPG BIO FETIA et être actualisée chaque année.

b) <u>Documents à tenir par l'apiculteur garanti</u>

L'apiculteur doit tenir un ***registre d'élevage par rucher*** qui contient les informations suivantes :

- les dates et le détail des visites sanitaires,
- les dates d'introduction et l'origine des nouvelles reines et essaims,
- les dates et conditions d'interventions vétérinaires,
- les différents déplacements de ruches,
- les dates et la nature du nourrissement (miel bio, sirop de sucre bio etc.),
- les pertes éventuelles d'abeilles et leurs causes,
- les ventes éventuelles de reines et d'essaims.

L'apiculteur doit tenir un ***cahier de miellerie*** qui contient les informations suivantes :

- dates et quantités récoltées des produits de la ruche (miel, cire, pollen etc.),
- dates et quantités de miel mis en pot,
- quantités de produits de la ruche vendues,
- opérations de nettoyage.

Dans le cahier de miellerie, une partie est réservée :

- au miel extrait de ruches placées en quarantaine suite à un traitement chimique vétérinaire ;
- au miel acheté hors exploitation.

Le registre d'élevage et le cahier de miellerie sont mis à disposition des auditeurs lors des contrôles.

c) <u>Conversion</u>

Pour les essaims nus ou sur cadres, la durée de conversion est d'au moins un an. L'année de conversion peut s'appliquer aux pratiques précédentes si l'apiculteur peut prouver que toutes les pratiques biologiques ont été suivies et sont bien documentées (3.1.1. de la NOAB). L'apiculteur est tenu de fournir suffisamment d'informations à la commission de conformité pour qu'elle puisse approuver une dérogation. Autrement, le début de la conversion commence à compter du premier audit (Cf. Guidelines P0S3/2013).

Dans le cas d'une conversion, l'apiculteur pourra remplacer ses cires :

- soit par de la cire issue de bâtisses libres (= les abeilles les construisent seules),
- soit en utilisant sa propre cire d'opercule issue de ses ruchers en cours de conversion,
- soit en utilisant la cire de ses hausses faite à partir de ses propres cires d'opercule issues de ses ruchers en cours de conversion,
- soit en achetant de la cire certifiée biologique,
- soit en utilisant la cire de corps auto-produite sous réserve d'une analyse multi-résidus indemnes,
- en cas d'indisponibilité d'approvisionnement en cire biologique, la cire d'opercule peut être achetée à un apiculteur conventionnel. L'utilisation de cette cire est conditionnée à la traçabilité de l'origine des cires et à une analyse multi-résidus.

Le label « Bio Pasifika en conversion » est accessible lorsque 100% des cadres des hausses et 50% des cadres des corps ont été changés avec des cires respectant les exigences détaillées ci-dessus.

Le label « Bio Pasifika Garanti » est accessible lorsque 100% des cadres ont été changés avec des cires respectant les exigences détaillées ci-dessus.

d) Mixité bio-non bio

La mixité est interdite. Seules les ruches replacées en conversion lors de traitements vétérinaires chimiques sont tolérées.

e) Emplacement des ruches

La situation des ruchers ne doit présenter aucun risque de contamination sur un rayon de 3 kilomètres. Selon l'emplacement des ruchers dans une vallée, cette distance peut être reconsidérée par les auditeurs du SPG BIO FETIA.

Les ruchers situés dans un des emplacements à risque suivants sont soumis à un contrôle accru :

- à moins de 3 km d'une route de grande circulation située dans la zone urbaine de Tahiti entre Punaauia et Mahina,
- à moins de 3 km d'un aéroport dont la fréquence des vols est quotidienne,
- à moins de 3 km de parcelles agricoles cultivées en mode conventionnel susceptibles de représenter une source de pollen et de nectar conséquente (≥ 50 %),
- à moins de 3 km d'un dépotoir communal à ciel ouvert,
- à moins de 3 km d'une zone industrielle.

Si les ruchers sont placés dans une de ces zones à risque, l'apiculteur à l'obligation de faire analyser son miel pour y rechercher :

Situations à risque	Eléments à rechercher
Bords d'une route de grande circulation située dans la zone urbaine de Tahiti entre Punaauia et Mahina	Métaux lourds (Cd et Pb) et hydrocarbures
Aéroport (fréquence de vol quotidienne)	Métaux lourds (Cd et Pb) et hydrocarbures
Dépotoir communal à ciel ouvert	Métaux lourds (Cd et Pb) et hydrocarbures
Zone industrielle	Métaux lourds (Cd et Pb) et hydrocarbures
Parcelles agricoles cultivées en mode conventionnel	Résidus de pesticides

Les analyses sont réalisées soit dans le laboratoire de la DAG de Papara, soit dans un autre laboratoire, sous réserve qu'il soit accrédité par le COFRAC ou tout organisme équivalent, pour le type de particules recherchées.
Le coût des analyses de miel effectuées dans le laboratoire de Papara pourra être pris en charge par la DAG dans le cadre d'une demande groupée annuelle de plusieurs apiculteurs. Pour les analyses ne pouvant pas être effectuées au laboratoire de Papara, Bio Fetia prendra en charge 70 % du coût de l'analyse, ainsi que l'envoi par voie postale en France pour les analyses groupées.

Les prélèvements à analyser sont réalisés par un inspecteur du SPG ou un agent de la DAG. Le miel devra être analysé régulièrement, à l'appréciation du groupe local, notamment dans le cas de changements dans l'environnement du rucher pouvant représenter un risque potentiel de contamination.

Les résultats des analyses de cire et/ou de miel seront présentés aux auditeurs et soumis à la CDC qui prendra les décisions ad hoc. En fonction des résultats, la CDC pourra exiger le déplacement d'un rucher ou le remplacement des cires durant une période de conversion.

f) Construction des ruches

Matériau de construction

Les ruches et les matériaux utilisés dans l'apiculture sont principalement constitués de matériaux naturels. Les ruches 100 % plastique sont interdites. Le corps, les hausses et les cadres doivent être en matériaux naturels.
Les seuls éléments en plastique autorisés dans la ruche sont :

- le matériel d'élevage (cupules etc.),
- le nourrisseur,
- le plancher,
- les nucléis.

Le plastique doit être de type alimentaire (ex : marque NICOT).
L'utilisation de partitions en polystyrène est interdite pour isoler les ruches, les partitions en aluminium sont autorisées.

Protection des ruches, nettoyage et désinfection du matériel

Intérieur de la ruche :
L'intérieur de la ruche ne doit pas être peint. Seuls les produits naturels suivants sont autorisés : propolis, cire d'abeille, huiles végétales (huile de lin).

Extérieur de la ruche :
Les produits utilisés ne doivent pas présenter de risque de contamination pour l'environnement et les produits apicoles.
Sont autorisés pour la protection de l'extérieur de la ruche : l'huile de lin, l'essence de térébenthine, le ``thermopeint`` (peinture à pigment aluminium), les peintures ou lasures à base d'eau.

Exemple de produits interdits : carbonyle, créosote, huile de vidange, l'essence à la térébenthine (produit pétrolier), la cire microcristalline.
Pour la désinfection des ruches, sont autorisés : la vapeur, la flamme directe, la soude caustique, l'hypochlorite de sodium et le bicarbonate de soude.

g) Élevage

Lorsque des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse sont utilisés, l'apiculteur doit en faire la déclaration auprès du SPG BIO FETIA.

La cire de la ruche traitée doit alors être remplacée par de la cire provenant de l'apiculture biologique. La ruche traitée est placée en conversion durant un an, et les produits apicoles qui y sont récoltés ne peuvent être vendus comme ``biologiques``.

Les feuilles de cire destinées aux nouveaux cadres sont fabriquées à partir de cire biologique ou de cire d'opercule. Elles peuvent être protégées des infestations par les nuisibles à l'aide de moyens physiques (congélation, emballage…) ou par l'utilisation de mèches de soufre ou de *Bacillus thuringiensis.*

L'insémination artificielle des reines est interdite.

h) Propriétés physico-chimiques du miel

Les caractéristiques de composition du miel (teneur en sucre, HMF, teneur en eau etc.) doivent respecter la réglementation territoriale en vigueur. Lors de l'inspection, les auditeurs mesurent le taux d'humidité d'un échantillon de miel à l'aide d'un réfractomètre. Une fois que l'apiculteur est labelisé (garanti ou en conversion) il a 2 ans pour réaliser une analyse physico-chimique de son miel et en transmettre les résultats au SPG.

i) Récolte des produits apicoles

Lors de la récolte de pollen, un stock suffisant doit être maintenu dans la ruche pour les besoins des abeilles.

j) Locaux d'extraction et de stockage

Si l'extraction du miel est réalisée dans un local alors la pièce doit être propre, dédiée à l'apiculture ou à usage strictement alimentaire. Les ouvertures de la pièce sont protégées de l'intrusion des nuisibles. Le sol et les murs sont lessivables. L'installation d'un déshumidificateur est recommandée dans la salle d'extraction.
Dans le cas contraire, un nettoyage des surfaces et du matériel est réalisé avant toute extraction de miel biologique et toute manipulation de produits apicoles biologiques.

Les produits de désinfection ne sont pas entreposés à l'air libre dans la salle où a lieu la manipulation des produits apicoles.

k) Conditionnement des produits apicoles

Le miel est conditionné préférentiellement dans des emballages en verre.
Les emballages en plastique doivent être de qualité alimentaire.
L'apiculteur est tenu de respecter la réglementation territoriale en vigueur en matière d'apiculture.

D. COMMERCIALISATION, TRANSPORT DES PRODUITS

D.1. Commercialisation

L'objectif premier est de rendre accessible les produits biologiques à tous, quel que soit leur niveau de revenu. Dans ce but, le prix fixé doit être le plus juste tant pour la rétribution du travail de l'agriculteur que pour le consommateur.

L'association a pour but de garantir les produits par rapport à la Norme océanienne d'agriculture biologique. Elle n'a pas vocation première à les distribuer. En revanche, dans le cadre de la Norme, il est impératif d'assurer une traçabilité du produit depuis le producteur jusqu'au consommateur. Dans cet objectif, le bureau du SPG incite les groupes locaux à organiser des marchés, portes ouvertes ou tout autre moyen de distribution de vente directe au consommateur. Les producteurs sont alors responsables de l'intégrité et de l'étiquetage approprié de leurs produits.

Le bureau du SPG pourra dans le cadre de ses activités, et s'il en a les moyens nécessaires, mettre à disposition des outils pour favoriser cette vente directe (organisation de marché, foires, système de distribution de paniers bio, etc.). Le bureau du SPG ne peut pas se substituer aux producteurs pour la vente de leurs produits.

D.2. Transport des produits

Les produits transportés doivent conserver leur intégrité tout au long du trajet et sur l'étal. Le producteur doit mettre en place toutes les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité du produit (conservation optimale, protection contre les gaz de véhicules ou les poussières ou autre éventuelle contamination ...). Si le producteur transporte lui-même ses produits jusqu'au point de vente ou grossiste, il est aussi responsable de la bonne identification de ses produits dès l'embarquement. Ces points seront aussi contrôlés par le Groupe local.

Si le producteur confie à un colporteur ses produits, ce dernier devra alors garantir l'intégrité et l'identification appropriée des produits.

Les groupements agricoles assurant l'achat, le reconditionnement et l'étiquetage de produits garantis doivent déposer un plan de gestion auprès de l'association pour leur activité. Celui-ci devra

décrire les opérations et les procédures mises en place afin d'assurer le respect de l'intégrité des produits jusqu'à leur commercialisation.

D.3. Utilisation du logo BIO PASIFIKA

Lorsque l'opérateur reçoit sa garantie, il doit signer le document d'engagement à la bonne utilisation du logo BIO PASIFIKA.
Cet engagement mentionne les différentes solutions existantes en matière d'identification des produits. Il précise également la charte graphique de reproduction du logo BIO PASIFIKA.
Les distributeurs commercialisant des produits BIO PASIFIKA et souhaitant utiliser le logo doivent également s'engager vis-à-vis de l'association à utiliser le label de manière non ambiguë.

Cet engagement prévoit notamment la possibilité d'un affichage du logo Bio Pasifika sur le point de vente à condition qu'un espace physiquement séparé soit dédié aux produits non emballés.
L'ensemble des règles d'étiquetage prévues par la NOAB s'appliquent au point de vente.

Le certificat du producteur ne peut être affiché si ses produits ne sont pas disponibles à la vente.

Tout opérateur garantit doit afficher la mention « BIO PASIFIKA garantie par SPG Bio Fetia » sur son produit fini ou sur son point de vente.